Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

CONVENTION D'UTILISATION DE STRUCTURE AQUAE CENTRE AQUATIQUE DU GRAND DAX

Etablie entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020,

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, représenté par Madame Sophie STRATAKIS, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Dax Sud Adour

Vu :

Les programmes d'enseignement de l'école primaire (BOEN H.S n°11 du 26/11/2015)
Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
La circulaire nationale n°2017-127 du 22/08/2017 portant sur l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré
Le décret n°2017-766 du 4/05/2017 – J.O. du 6/05/2017 portant sur l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6/10/2017 portant sur l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 portant sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
Le plan d'organisation de sécurité et de secours du centre aquatique communautaire (POSS)
Le règlement intérieur du centre aquatique communautaire
Le règlement scolaire

IL A ETE ETABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit du centre aquatique AQUAE de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, situé 3 rue Joseph de Laurens, 40100 Dax, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, pour la mise en œuvre de la natation scolaire telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
Cette convention fixe les modalités d'occupation des bassins et la participation d'intervenants extérieurs dûment agréés dans le cadre des activités de natation à l'école primaire organisées durant le temps scolaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

Le centre aquatique communautaire AQUAE, structure mise à disposition, se compose des éléments suivants :

- un bassin sportif intérieur de 250 m² (25m x 10m)
  profondeur minimum : 1,20 m – maximum : 1,90 m
- un bassin d'apprentissage intérieur de 153 m² (20m x 10m)
  profondeur minimum : 0,80 m – maximum : 1,30 m
- un bassin nordique extérieur de 375 m² (25m x 15m)
  profondeur minimum : 1.30 m – maximum : 2,80 m
- vestiaires intérieurs et extérieurs et de sanitaires

Du matériel pédagogique est mis à disposition : lignes d'eau, planches, pull boy, frites, brassards, objets lestés, objets flottants, cerceaux, tapis ….

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux sont réputés être mis à disposition du preneur en bon état. Ils devront être restitués dans ce même état. A défaut, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax se réserve le droit de rechercher en responsabilité le preneur afin d'obtenir réparation.

Les maîtres-nageurs sauveteurs ainsi que les enseignants se doivent de faire respecter le règlement intérieur du centre aquatique. Cela concerne les élèves et les adultes, tant sur le volet matériel que sur le plan de l'hygiène.

<u>A propos de l'utilisation du bassin :</u>

- pour les primaires, la température minimale de l'eau est de 27°C,
- pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation des bassins doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau pour les primaires et de 5 m² pour les secondaires,
- la fréquentation des bassins s'organise :
  - en évitant, autant que faire se peut, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ou à des lycéens,
  - en délimitant clairement les espaces dédiés aux élèves,
  - en organisant les espaces de travail sur les parties latérales des bassins (ne pas les limiter aux couloirs centraux).

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Afin de promouvoir l'éducation par les activités physiques, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax met à disposition des agents et fonctionnaires territoriaux qui assurent la surveillance du bassin ou participent à l'encadrement pédagogique des élèves :

- 5 éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
  - **Sébastien BILLON et Sylvie CAPUS,** ETAPS titulaires et chefs de bassin- agréées par l'IA-

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

DASEN, qui assurent la surveillance ou participent à l'encadrement pédagogique des élèves,
- **David DARMANTE, Adrien RODRIGUEZ et Alexandre ADOBATI,** ETAPS contractuels agréées par l'IA-DASEN, qui assurent la surveillance ou participent à l'encadrement pédagogique des élèves,

- 3 opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives :
  - **Arnaud LEROY,** OTAPS titulaire,
  - **Amandine BERTHIER, Manon GARBAY,** OTAPS contractuels, agréés par l'IA-DASEN, qui assure la surveillance ou participe à l'encadrement pédagogique des élèves,

- *Ponctuellement, un conseiller territorial des activités physiques et sportives,* ***Martin BRUN****, CTAPS titulaire et directeur, agréé par l'IA-DASEN, assurera la surveillance ou participera à l'encadrement pédagogique des élèves*

Cette mise à disposition, autorisée par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 reste dépendante des nécessités du service public. De plus, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax affecte à l'entretien et à l'exploitation technique des installations des agents territoriaux dont l'effectif relève de son appréciation.

ARTICLE 5 – AGREMENT DES INTERVENANTS

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à la direction académique des Landes.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément selon les procédures définies au niveau départemental.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DE L'ACTIVITE

1. Durée

L'unité d'apprentissage comportera au plus 12 séances d'une durée de 40 minutes de présence effective des élèves dans l'eau.

Conformément à la circulaire nationale n°2017-127 du 22/08/2017, « Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune) … Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. »

2. Niveau

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

La priorité est donnée aux élèves de CP et CE1 pour le cycle 2 et aux élèves de CM1 pour le cycle 3 (école élémentaire) avec une unité d'apprentissage supplémentaire pour les CM2 selon le nombre de créneaux disponibles.

3. Planning

Il est élaboré en concertation avec le directeur de la structure AQUAE et le conseiller pédagogique de l'éducation nationale.
Une ou deux classes seront accueillies par créneau.

4. Organisation des séances

Chaque classe bénéficiera d'un maître-nageur sauveteur en enseignement.

En s'appuyant sur le projet de structure, l'enseignant, responsable de l'activité, met en place avant chaque unité d'apprentissage les modalités de fonctionnement, en concertation avec l'équipe d'encadrement.

L'équipe d'encadrement assure l'intégralité de la séance, chacun ayant la responsabilité de son groupe jusqu'à la sortie de l'eau et au retour aux vestiaires.

Remarque : Toute situation de type récréatif est interdite pendant le temps scolaire. Il faut entendre par situation récréative une activité commune et non dirigée proposée à un groupe ou à l'ensemble des groupes.

ARTICLE 7 – L'ATTESTATION SCOLAIRE « SAVOIR NAGER » - ASSN

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation du test correspondant : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Arrêté du 9-7-2015).

ARTICLE 8 – SECURITE DES ELEVES

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec le Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS) qui définit le cadre général de la surveillance ainsi qu'avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans les circulaires suivantes :
- Circulaire nationale n°2017-127 du 22 août 2017.
- Circulaire départementale du 9 janvier 2012.

Le POSS tient compte des caractéristiques de chaque piscine et est donc spécifique à chaque établissement.

1. Normes d'encadrement

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Classe de moins de 12 élèves : privilégier le regroupement de classes pour constituer un seul groupe.
Remarque **:** (Réf circulaire n°2004-139 du 13-7-2004 et du 15-10- 2004)
« Il est souhaitable de veiller à ce que le taux d'encadrement ne soit pas trop important, notamment lorsqu'il inclut des non professionnels. En effet, il peut conduire à une dilution de la responsabilité et entraîner des situations d'insécurité »

2. Surveillance du bassin

« La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages tel que définis par le POSS prévu par l'article D.322-16 du code du sport.
Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA : si l'accès est payant, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée) conformément à l'article D.322-8 du code du sport.
Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.
Aucun élève ne doit accéder au bassin ou aux plages en son absence.
Les maîtres-nageurs chargés de la surveillance restent à leur poste jusqu'à la sortie des élèves du bassin et au retour de ces derniers au vestiaire.
La qualification des personnes intervenant dans l'enseignement de la natation, l'encadrement des élèves et la surveillance des bassins est définie par la circulaire n°2017-127 du 22/08/2017.

TRES IMPORTANT :

- **Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.**
  Le maître en informe ensuite et sans délai, sous couvert du directeur, l'inspectrice de l'Education Nationale.
- **De même, il appartient au MNS, si les conditions de sécurité ne sont plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. (ex.: absence d'enseignant sur le bassin).**

ARTICLE 9 – ROLES ET RESPONSABILITES

La répartition des rôles et des responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs fait l'objet d'une définition rigoureuse.

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

1. Les enseignants

L'enseignant est le responsable pédagogique de l'organisation des activités (enseignant titulaire de la classe ou collègue nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou de remplacement.)

- Il assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.
- Il participe de façon active à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les modalités précisées par le projet pédagogique : mise en œuvre de l'unité d'apprentissage, aide à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet, prise en charge d'un groupe…)
- Il veille à la sécurité des élèves en s'assurant notamment de l'effectif de la classe et de son groupe, de la présence du personnel de surveillance, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation des séances au regard du projet ; il signale au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.
- Il met en place une évaluation en s'appuyant sur les tests départementaux, le test d'aisance aquatique et le test relatif à l'ASSN ; les résultats sont transmis à l'Inspection de la circonscription et intégrés dans le livret de compétences ou de suivi de l'élève.

L'enseignant est accompagné dans sa tâche par des intervenants extérieurs sur la base des normes d'encadrement.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de leur responsabilité.

2. Les intervenants extérieurs

- **Rémunérés :**

  Il s'agit d'intervenants municipaux agrées par la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education nationale des Landes)
  « *L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui* ».
  Ils participent à l'élaboration du projet pédagogique et du projet de structure, à leur suivi et à leur évaluation.
  Ils assurent le bon déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet (balisage des espaces de travail, aménagement du bassin, encadrement d'un groupe en dehors du MNS chargé de la surveillance, sécurité des élèves dans le cadre de la séance) et participent à la régulation en fin de séance et à l'évaluation en fin de module.

- **Bénévoles :**

  Il s'agit d'intervenants ayant suivi une session d'information organisée par le conseiller pédagogique EPS et agréés par la DSDEN.
  Ils agissent en tant que **répétiteurs de l'enseignant** ; ils ont une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique selon les modalités fixées par l'enseignant (consignes, organisation pédagogique et matérielle prévues et clairement explicitées par l'enseignant-la préparation doit se faire en amont).
  S'ils sont associés à un BEESAN, ils deviennent répétiteurs des consignes données par celui-ci.
  Ils participent activement à la sécurité des élèves en assurant la surveillance des élèves du groupe

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

qui leur est confié et en alertant immédiatement l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.
Il est conseillé de leur attribuer des ateliers et/ou situations et/ou parcours à mettre en œuvre, en priorité, en petite profondeur pour les élèves.

- **Les ASEH** (aide à la scolarisation d'enfant handicapé)

  Ce personnel a pour mission de suivre l'enfant dans toutes ses activités pédagogiques.
  Sa participation est donc effective dans le cadre de la natation mais uniquement en direction de l'enfant handicapé.
  Il ne peut pas intervenir sur le reste du groupe classe.
  Il n'est pas considéré comme un intervenant agréé.

- **Les ATSEM et/ou accompagnateurs :**

  Ils apportent une aide uniquement pour les activités d'accompagnement type « vie collective » : transport, vestiaires, toilettes et douche.
  Ils restent à l'accueil, hormis les ATSEM seules autorisées dans l'espace visiteur pour faciliter, le cas échéant, la prise en charge d'un élève dans le cadre de leurs missions d'encadrement de la vie collective.

Remarque : la séance scolaire n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 10 – OCCUPATION ET SURVEILLANCE DES VESTIAIRES

Les garçons et les filles scolarisé(e)s en élémentaire se changent dans un vestiaire.
Une paroi coulissante est installée et prévue à cet effet dans chaque vestiaire afin de séparer les filles et les garçons.
Un adulte accompagnant est recommandé pour encadrer les élèves dans les vestiaires. Toutefois, il appartient à l'enseignant de la classe, de par la connaissance qu'il a de ses élèves et de la configuration des lieux, de solliciter un ou des accompagnants afin d'assurer la pleine sécurité de ses élèves et de garantir les conditions d'enseignement. En cas d'utilisation de vestiaires publics, **il conviendra de ne pas mélanger les élèves avec tout autre public.**

Un protocole sanitaire interne de lutte contre l'épidémie de Covid 19 est susceptible d'être mis en place et d'être modifié en fonction de l'évolution de la situation. Il tient compte des contraintes particulières des écoles.

ARTICLE 11 – PLANNING

Le planning d'occupation des classes est défini entre le directeur de la structure AQUAE et l'Education Nationale représentée par le conseiller pédagogique pour l'EPS de la circonscription de Dax Sud Adour, Monsieur Jean Philippe LEMARCHAND, au début du mois de juillet de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante. Il tient compte des horaires des écoles et de leurs contraintes particulières.

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

ARTICLE 12 – CAHIER DE FONCTIONNEMENT

La présence d'un cahier aux pages numérotées est obligatoire à l'entrée du centre aquatique AQUAE. Ce cahier, renseigné avant chaque séance, mentionne :

- le nom du personnel qualifié (BEESAN ou DE ou BPJEPS AAN) de surveillance ;
- le nom des professeurs des écoles responsables des classes ;
- le nombre d'élèves de chaque classe participant effectivement à la séance ;
- les observations éventuelles.

Il doit être signé par l'enseignant dès son entrée au centre aquatique et renseigné en fin de séance en cas d'incident.

Par ailleurs, l'enseignant à son arrivée entre le nombre d'élèves dans le boîtier de contrôle d'accès situé au niveau de l'entrée des groupes afin d'incrémenter en plus la Fréquentation Maximale Instantanée. A sa sortie, il fait de même afin d'incrémenter en moins la Fréquentation Maximale Instantanée.

ARTICLE 13 – INCIDENCES DE L'ABSENCE D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT

- <u>Absence de l'enseignant :</u>
  Si l'enseignant absent est remplacé, l'enseignant chargé du remplacement se substitue à l'enseignant habituel de la classe.
  Si l'enseignant absent n'est pas remplacé, l'activité est annulée. Le directeur de l'école prévient la piscine le plus tôt possible.

- <u>Absence du surveillant ETAPS, OTAPS, BEESAN ou BPJEPS AAN :</u>
  La structure d'accueil prévient les écoles le plus rapidement possible ; l'activité est annulée.

- <u>Absence des intervenants bénévoles agréés :</u>
  Si les normes d'encadrement ne sont plus respectées, l'activité est annulée.

ARTICLE 14 – PROJET DE STRUCTURE

Le projet de structure fixe le cadre général pour harmoniser les pratiques des différents acteurs éducatifs qui participent au bon déroulement des séances de natation. Il définit les organisations permettant aux classes de mettre en œuvre leurs projets pédagogiques dans de bonnes conditions. Il convient aux différents partenaires de se référer à ce document.

ARTICLE 15 – CONTENUS D'ENSEIGNEMENT

Apprendre à nager est une priorité nationale, inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

La maîtrise du milieu aquatique se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

classe de CP à la classe de6e.

A l'école primaire, « il importe de prévoir trois à quatre unités d'apprentissage de 10 à 12 séances chacune ».

« Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle » Lorsque les conditions le permettent, l'apprentissage peut débuter dès la grande section.

Les contenus d'enseignement, définis par les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture sont déclinés dans le projet pédagogique départemental.

Le projet pédagogique départemental est la référence commune aux divers intervenants. Il prend appui :

- Sur les programmes et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui définissent les compétences à acquérir.
- Sur les tests des acquis des élèves qui déterminent, au niveau départemental, les contenus et les modalités d'évaluation du savoir nager.

Rappel : A l'issue de la passation des tests en fin d'unité d'apprentissage, les résultats des évaluations natation (tableaux annexe 2 et/ou 3) sont adressés à l'IEN de la circonscription.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'une année scolaire et fait l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnels qualifiés cités dans les articles 4 et 5. Elle peut toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans chaque école. Le directeur en prend connaissance et la signe.

Il en fait la diffusion auprès des enseignants de l'école qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Fait en deux exemplaires,

A Dax, le

L'Inspectrice de l'Education Nationale Madame Sophie STRATAKIS	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax Monsieur Julien DUBOIS

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 040-244000675-20200930-DEL94_2020-DE

Prise de connaissance de la convention par les directrices et les directeurs d'école :

E.E. Narrosse	E.P. Saugnac et Cambran	E.P. Heugas	E.E. Candresse
E.E. St-Pandelon	E.E. R. Badinter	E.E. St-Exupéry	E.P. Tercis
E.E. L. Aubrac	E.E. Sully	E.E. Seyresse	E.P. S. Veil
E.P. Oeyreluy	E. Rivière		